

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 14 avril 2026 formulée par l'entreprise LTP/ SOLS PROVENCE concernant des opérations de livraisons et apports de matériels,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de livraisons et apports de matériels, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) au droit du chantier sise bd Victor Joly :

Du 20 avril au 15 mai 2026 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Circulation piétonne déviée par les passages pétons en amont et en aval du chantier.

Déviaton de la voie de circulation sur la voie bus durant les interventions avec balisage adéquat.

Maintien d'un gabarit bus impératif.

Mouvement en sens inverse d'un engin de déchargement avec homme trafic dans la zone (entre les 2 passages piétons)

Maintien de l'accès aux véhicules de secours, collecte des déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et e la déviation seront **mises en place par l'entreprise LTP/ SOLS PROVENCE** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par délégué Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

15 AVR. 2026

